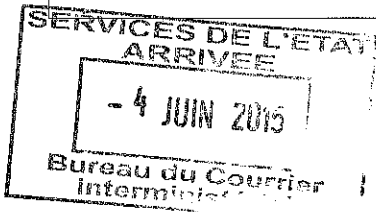


**Commune
d'ALLEMANS**

tel 05 53 90 91 36
fax 05 53 90 48 53
mairie24.allemans@wanadoo.fr

**Arrêté permanent portant réglementation du
stationnement des gens du voyage sur le territoire de la
commune d'Allemans-Interdiction de stationner en
dehors de l'aire d'accueil intercommunale de Ribérac**

N° 2015 - 19



Le maire de la commune de Allemans

Vu le code général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants et L.2215-1

Vu le Code de Justice administrative et notamment ses articles R.779-1 et suivants

Vu les articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiés par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Dordogne approuvé en 2002

Considérant que la Commune de Ribérac dispose, conformément à la loi du 31 mai 1990, d'une aire d'accueil intercommunale comprenant 20 emplacements, inscrite au schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage précité ;

Considérant que le stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil équipée et aménagée située à Ribérac est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publique ;

Considérant que les dispositions précitées de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 permettent au maire d'interdire par arrêté le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil spécialement aménagées à cet effet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage et/ou quelques communautés nomades ou itinérantes que ce soit en dehors de l'aire d'accueil intercommunale réglementairement équipée et aménagée à cette fin, situé à Ribérac, est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal ;

ARTICLE 2 : En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, le Maire pourra demander au Préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Exécution

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Ribérac

ARTICLE 5 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Dordogne
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Ribérac

Fait à Allemans, le 28 mai 2015

Le maire, **Allain TRICOIRE**

